

A red crosshair graphic consisting of a vertical line on the left and a horizontal line across the middle of the page.

A Guide to Survivors of Domestic Violence

A Domestic Violence Handbook#
Written & Published by

Womens
Rights
Foundation

Table des matières

Introduction	6
COMPRENDRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE	9
5. Si je quitte le domicile conjugal, est-ce que je vais perdre certains droits ?	13
6. À quoi puis-je m'attendre après avoir déposé plainte auprès de la police ?	14
7. Après mon signalement, la police peut-elle prendre des mesures de protection ?	15
TRIBUNAL PÉNAL ET TRIBUNAL CIVIL.....	16
SE RENDRE DEVANT LE TRIBUNAL PÉNAL.....	19
1. Que puis-je faire pour aider à prouver que je suis victime de violence domestique devant un tribunal ?	21
2. Est-ce que mes enfants vont devoir témoigner ?	22
SE RENDRE DEVANT LE TRIBUNAL DES FAMILLES.....	24
1. Est-ce que je dois passer par une médiation si je suis une survivante de violence domestique ?	24
2. Puis-je demander une pension alimentaire pour moi et pour les enfants ?	25
INDEMNISATION DES PERSONNES QUI ONT SUBI DES VIOLENCES DOMESTIQUES.....	26

Women's Rights Foundation s'est engagée à fournir des informations, à éduquer et à responsabiliser les femmes sur leurs droits légaux. À cet effet, elle veille à :

- Fournir, à travers des avocats compétents, des conseils juridiques gratuits et confidentiels aux femmes.
- Permettre aux femmes, grâce à des séances d'information et de formation, de comprendre leurs droits juridiques et d'en bénéficier.
- Faire en sorte que les droits des femmes soient protégés par les réformes politiques et législatives, sensibiliser et proposer des formations aux particuliers et aux organisations.

Women's Rights Foundation, 203, Vincenti Building, Old Bakery Street Valletta, VLT 1445

E-mail : info@wrf.org.mt

Site internet : www.wrf.org.mt

Clause de non-responsabilité : ce guide fait suite à un rapport sur la violence domestique à Malte et donne un bref aperçu des droits, lois, processus et procédures. Ce guide est fourni à titre d'information uniquement et ne constitue en aucun cas un avis juridique. Les informations contenues dans ce guide sont exactes et à jour jusqu'en juin 2018. Women's Rights Foundation ne peut être tenu responsable de la fiabilité des informations juridiques présentées dans ce guide.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation préalable de Women's Rights Foundation.

REMERCIEMENTS

Ce manuel a été financé par le programme de soutien aux petites initiatives, accord n° 37/2017.

Nous remercions tout particulièrement Dr Lara Dimitrijevic, Dr Stephanie Caruana, Dr Rebecca Muscat, Dr Kirk Brincau, Dr Ruth Ellul et Dr Penelope Vassallo pour la rédaction de ce manuel. Nous remercions également Rose Sciberras de l'avoir traduit en maltais et Proteus Marketing & IT Solutions Ltd pour leur travail de conception sur la couverture.

La Women' Rights Foundation est reconnaissante à tous ceux qui ont soutenu et contribué à cette publication, notamment l'unité de soutien aux victimes (forces de police de Malte) Agenzija Appogg, Dar Merhba Bik, SOAR et à la Commission du secteur bénévole de nous avoir attribué ce projet.

Introduction

Le manuel fournit des informations et un soutien aux victimes de violences domestiques. Il explique quels sont les éléments constitutifs de la violence domestique. Il s'agit d'un guide d'auto-assistance qui explique quels sont vos droits légaux et comment obtenir de l'aide du système juridique. Ce guide explique également les différentes étapes du processus judiciaire, du moment où vous décidez de signaler l'incident à la police, en passant par le processus judiciaire jusqu'au jugement final et aux poursuites civiles.

Le *manuel sur la violence domestique* comprend les chapitres suivants :

1. Comprendre quels sont les éléments constitutifs de la violence domestique ainsi que toute action qui peut être entreprise si vous pensez être victime de violences.
2. Les différents rôles du tribunal pénal et du tribunal de la famille. Ce chapitre explore également les différentes manières dont les mesures de protection peuvent être prises.
3. Indemnisation des victimes de violences domestiques.

La violence domestique touche de manière disproportionnée les femmes plus que les hommes, quel que soit leur âge, leur race, leur appartenance ethnique et leur handicap. Selon le rapport de la FRA (2014), 1 femme sur 4 est une victime de violences ou une fille de moins de 15 ans ayant déclaré avoir subi une forme de harcèlement sexuel.

Par conséquent, dans ce manuel, nous désignons l'auteur de la violence domestique par « il » et la personne qui a subi les violences domestiques par « elle ». Cependant, les informations contenues dans ce manuel concernent également les hommes victimes de violence domestique.

Toute victime de violences domestiques a le droit d'obtenir une assistance légale.

Selon le stade auquel la procédure est arrivée, nous utilisons le terme « accusé » pour décrire l'auteur et la « plaignante », la « victime » ou la « survivante » pour décrire les survivantes de violence domestique.

La violence domestique peut être perpétrée par une personne avec laquelle vous avez une relation ou avec qui vous étiez en couple. Cela peut prendre la forme de violence physique, sexuelle ou psychologique. Cette violence peut être perpétrée par un membre de votre famille, que ce soit envers les enfants ou les adultes.

Personne n'a le droit d'effrayer, de menacer, de blesser, d'insulter ou de contrôler qui que ce soit. Cela est contraire à la loi. La loi et le système juridique sont là pour vous protéger. Vous avez le droit de recevoir des informations sur les services disponibles, des informations sur votre plainte dans une langue que vous comprenez, ainsi que des informations régulières concernant les actions pénales entreprises.

Le système judiciaire peut être une source de confusion et d'intimidation. Il peut même vous dissuader de demander l'aide dont vous avez besoin. Aller devant les tribunaux peut prendre du temps, du travail et de la patience.

Ce manuel est destiné à vous fournir des informations sur le système juridique et des explications d'ordre général concernant vos droits.

COMPRENDRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

1. Qu'est-ce que la violence domestique ?

La violence domestique peut prendre de nombreuses formes, elle peut être physique, psychologique, sexuelle ou prendre la forme d'abus financiers. De plus, elle peut être perpétrée à la fois à travers une action et une omission. Les abus peuvent être des coups, des brûlures, des abus sexuels, des insultes verbales, des menaces, des accusations d'infidélité sans fondement, l'isolement social, le harcèlement et le contrôle financier, pour ne citer que quelques exemples. Ces abus peuvent être constants ou se produire de façon isolée.

La loi sur la violence à caractère sexiste et la violence domestique définit les violences domestiques de la manière suivante :

« Tous actes ou omissions, y compris la violence verbale, physique, sexuelle, psychologique ou économique, causant un préjudice physique ou moral, y compris les menaces d'actes ou omissions, de contrainte ou de privation arbitraire de liberté, survenant au sein de la famille ou de l'unité familiale, que l'auteur du crime partage ou ait partagé le même domicile que la victime ou non, et peut inclure le fait que des enfants soient témoins de violences au sein de la famille ou de l'unité familiale »

Vous trouverez ci-dessous une liste d'éléments qui peut vous aider à décider si vous ou quelqu'un que vous connaissez est victime de violences.

Est-ce que votre partenaire :

- Critique constamment votre personne et vos capacités ?
- Se comporte de manière trop protectrice ou devient extrêmement jaloux ?

- Menace de vous blesser, de blesser vos enfants, vos animaux domestiques, des membres de votre famille, des amis ou lui-même ?
- Vous empêche de voir votre famille ou vos amis ou de trouver un emploi ?
- Se met soudainement en colère ou perd son sang-froid ?
- Vous refuse l'accès aux comptes bancaires, aux cartes de crédit ou contrôle toutes les finances et vous oblige à rendre compte de vos dépenses ?
- Utilise l'intimidation ou la manipulation pour vous contrôler ou contrôler vos enfants ?
- Vous bat, vous frappe, vous gifle, vous donne des coups de pied, vous étrangle ou vous mord ?
- Vous empêche d'aller où vous voulez, quand vous voulez et avec qui vous voulez ?
- Vous oblige à avoir des relations sexuelles alors que vous ne voulez pas ou vous oblige à pratiquer des actes sexuels que vous ne voulez pas faire ?
- Vous humilie ou vous embarrasse devant d'autres personnes ?

Si la réponse à l'une de ces questions est « oui », il est possible que vous soyez victime de violences domestiques. Ce n'est pas votre faute et vous n'êtes pas seule. Vous méritez de recevoir de l'aide et cette aide est disponible.

2. Qui peut être victime de violences domestiques ?

Bien que ce crime touche les femmes de manière disproportionnée, les hommes comme les femmes peuvent être victimes de violence domestique. Le mot « victime » est largement défini par la loi au moyen du terme « famille ou unité domestique » et inclut toute personne relevant de la catégorie suivante :

- époux actuels ou ex-époux, conjoints qui ont contracté une union civile ou concubins ;

- les personnes vivant dans le même foyer que l'accusé ou qui ont vécu avec l'accusé au cours des trois années précédant le délit ;
- les personnes dont le mariage a été dissous ou déclaré nul ;
- un ascendant ou un descendant ;
- d'autres adultes partageant le même foyer ;
- les personnes dans une relation informelle, qui sont ou ont été en couple ;
- les personnes qui sont, ou ont été, formellement ou informellement fiancés en vue de se marier ou de contracter une union civile ;
- les personnes qui sont liées par le sang ou par le mariage jusqu'au troisième degré inclus (par exemple grands-parents, oncles, tantes, cousins, etc.) ;
- les personnes qui vont avoir ou ayant eu un enfant ensemble ;

3. Quelles mesures puis-je prendre si je suis victime de violence domestique ?

En règle générale, pensez **d'abord à votre sécurité**.

Lorsque la situation est une urgence, c'est-à-dire qu'elle représente une menace immédiate pour votre vie et vos biens ; vous devez contacter la police pour obtenir immédiatement de l'aide en composant le 112. Ce numéro peut être appelé à partir de lignes fixes ou de téléphones portables depuis n'importe quel endroit dans l'Union européenne. De plus, il n'est pas nécessaire d'avoir une carte SIM dans le téléphone portable pour pouvoir appeler le 112. Une fois que vous êtes parvenu à joindre quelqu'un sur la ligne, vous devez indiquer immédiatement l'adresse où vous avez besoin d'aide, votre numéro de téléphone afin que la police puisse vous rappeler si nécessaire, et la nature de la violence domestique.

Lorsque la situation n'est pas une urgence, plusieurs options s'offrent à vous :

- a. Vous pouvez signaler le cas à la police en téléphonant ou en vous rendant en personne au poste de police local. Vous pouvez également envoyer un rapport écrit rédigé par vous-même ou avec l'aide d'un avocat. Il doit inclure vos données personnelles (nom, adresse et numéro de carte d'identité).
- b. Vous pouvez appeler gratuitement le service d'assistance téléphonique aux adultes et enfants victimes de violences sur le 179, 24 heures sur 24.
- c. Vous pouvez demander conseil à un professionnel du droit ou à des organisations qui offrent un soutien juridique.
- d. Vous pouvez demander l'aide des services sociaux en appelant Agenzija Appogg au 2295 9000.

Ce lien indique tous les services disponibles pour les victimes de violences domestiques
https://meae.gov.mt/fr/ZeroViolence/Documents/ZV_CollectionOfServices.pdf

Après un cas de violence domestique, il est dans votre intérêt de vous rendre à l'hôpital ou au centre médical le plus proche pour faire état de vos blessures. Prenez des photos de vos blessures et gardez une trace des messages, e-mails ou autres communications reçues de la part de votre agresseur.

Faites des copies de documents, tels que les certificats, les contrats, les passeports et autres documents que vous jugez importants.

4. Est-ce que je suis harcelée ?

Le harcèlement est un crime très grave. On parle de harcèlement lorsque votre agresseur, ou toute autre personne, agit intentionnellement et à plusieurs reprises de manière à ce que vous craigniez pour votre sécurité, celle d'un membre de votre famille ou d'une de vos connaissances, ou de vos biens.

Les situations de harcèlement peuvent inclure par exemple :

- lorsque votre agresseur vous suit physiquement ou engage quelqu'un pour le faire en se présentant à des endroits que vous fréquentez (par exemple, votre domicile, l'école de vos enfants, votre lieu de travail, etc.) ;
- vous intimide à plusieurs reprises ;
- surveille votre téléphone ou vos e-mails ;
- vous fait peur ;
- tente à plusieurs reprises de communiquer avec vous par quelque moyen que ce soit (par exemple vous appelle au téléphone de façon indésirable, vous envoie des lettres, des e-mails, des SMS, des fleurs, etc.) ;
- publie des informations sur vous sans votre consentement ou publie une communication échangée avec vous ;

Vous devriez garder une trace de tous les actes de harcèlement. Le harcèlement peut être extrêmement dangereux, vous devriez donc consulter un professionnel pour connaître les mesures spécifiques à prendre pour vous protéger.

5. Si je quitte le domicile conjugal, est-ce que je vais perdre certains droits ?

Non, vos droits sur le domicile conjugal, votre droit à la pension alimentaire ou tout autre droit découlant de votre mariage ne sont pas affectés par le fait que vous quittez le domicile conjugal en raison de violences domestiques. Néanmoins, il est conseillé d'informer la police de la raison pour laquelle vous avez quitté le domicile conjugal après avoir trouvé un autre lieu de résidence.

6. Est-ce que je dois dénoncer mon agresseur à la police ?

Vous méritez une vie sans agression ni violence. La décision de signaler un agresseur à la police est une décision

personnelle. Toutefois, si celle-ci apprend qu'il y a eu acte de violence domestique, elle est légalement tenue d'enquêter et de prendre des mesures, car le crime de violence domestique entraîne une enquête « *d'office* ».

Vous ne devriez pas vous sentir coupable d'avoir dénoncé votre agresseur. C'est lui qui a tort et pas vous.

7. À quoi puis-je m'attendre après avoir déposé plainte auprès de la police ?

Une fois que vous êtes au poste de police, la police rédigera un procès-verbal des événements que vous leur dicterez. Il est recommandé de demander à l'agent de police de lire le procès-verbal une fois que celui-ci a été rédigé, afin de s'assurer que des détails importants n'ont pas été omis. De plus, vous avez le droit d'obtenir une copie de ce procès-verbal. Il est dans votre intérêt de demander une copie du procès-verbal et de la montrer à votre avocat, si vous avez choisi de faire appel à un avocat.

Une fois la plainte déposée, la police tentera de communiquer avec l'auteur des faits.

Dans certains cas, la police juge nécessaire d'empêcher l'auteur des faits de vous agresser ou d'agresser physiquement une autre personne et peut alors choisir de l'arrêter. Dans ce cas, l'accusé doit être traduit devant la justice dans les 48 heures suivant l'arrestation.

Vous avez le droit d'obtenir des informations, dans une langue que vous comprenez bien, sur la progression de l'enquête et sur la procédure pénale.

Vous avez également le droit de savoir si la police a arrêté votre agresseur ou l'a relâché, le cas échéant, quels sont les délits qui lui sont reprochés et la décision du tribunal.

La police a également le devoir de vous informer des mesures prises pour assurer votre protection si l'agresseur s'est échappé de la garde à vue ou est libéré.

8. Puis-je retirer la plainte déposée à la police ?

Non, une fois que la police a pris connaissance qu'un délit de violence domestique a pu être commis, elle est obligée de poursuivre l'enquête *d'office*. Cela signifie que la police est habilitée à enquêter sur l'incident sans demander la permission ou l'autorisation de la victime. Ainsi, une fois que vous avez porté cet incident à la connaissance de la police exécutive, vous ne pouvez pas être contrainte de retirer la plainte et on ne peut pas non plus vous demander d'abandonner les poursuites, soit en signant une renonciation, soit en renonçant verbalement.

9. Après mon signalement, la police peut-elle prendre des mesures de protection ?

Une fois votre plainte déposée, la police et un professionnel sont obligés d'évaluer immédiatement les risques auxquels vous êtes exposés.

Si l'évaluation montre que vous courez un risque grave, la police doit immédiatement demander au magistrat de service de délivrer une ordonnance de protection temporaire. Cette protection temporaire sera délivrée dès que le magistrat sera convaincu qu'il existe des motifs suffisants.

Une ordonnance de protection temporaire est valable jusqu'à ce que votre agresseur soit traduit devant un tribunal et peut être prolongée si besoin. Cette demande peut être faite par la police ou par vous-même.

TRIBUNAL PÉNAL ET TRIBUNAL CIVIL

Deux types de tribunaux sont disponibles pour assurer la protection des victimes : le tribunal pénal et le tribunal civil. Le tribunal de la famille est un tribunal civil qui est là pour vous protéger et protéger votre famille.

1. Une ordonnance de protection peut-elle m'être délivrée ?

Si vous êtes marié, avez contracté une union civile, êtes en concubinage ou avez un enfant avec votre agresseur, vous pouvez demander au tribunal de la famille une ordonnance de protection. Cela se fait par le biais d'une requête adressée au tribunal par votre avocat. Une audience pour l'affaire aura alors lieu dans un délai de 4 jours ouvrables.

Vous pouvez également demander au tribunal pénal de délivrer une ordonnance de protection par le biais d'une requête adressée au tribunal, une fois que votre agresseur a été inculpé ou mis en accusation (c'est-à-dire soit qu'il a été arrêté et a comparu devant le tribunal dans les 48 heures ou bien que des accusations ont été portées, mais qu'il n'a pas été arrêté).

Une fois qu'une demande a été effectuée, le tribunal fixera une audience dans un délai de 7 jours.

Que ce soit tribunal de la famille ou au tribunal pénal, le juge ou le magistrat, le cas échéant, tiendra compte de :

- votre protection contre des blessures ou des brutalités ;
- le bien-être de vos enfants ou de toute personne à votre charge pouvant être affectée ;
- votre logement ainsi que celui de vos enfants et les autres personnes à votre charge ;
- la souffrance qui sera causée à l'accusé ;
- la volonté de l'accusé de se soumettre aux traitements que le tribunal jugera appropriés.

Le tribunal délivrera toujours une ordonnance de protection si vous et les personnes à votre charge, selon le cas, courez un risque grave.

2. **Quel est le contenu l'ordonnance de protection et quelle est sa durée de validité ?**

Une ordonnance de protection peut empêcher votre agresseur de s'approcher ou de communiquer avec vous, de suivre vos déplacements, de se rendre chez vous, sur votre lieu de travail, à l'école des enfants ou dans d'autres lieux que vous pourriez fréquenter, même si votre agresseur prétend y avoir droit, ou de restreindre son accès à ces lieux.

Le tribunal peut ordonner que l'ordonnance de protection reste en vigueur pendant une période maximale de cinq ans. Toutefois, ce délai peut être prolongé selon le cas. Si vous continuez à subir des sévices, il est recommandé de consulter votre assistant social, votre représentant légal ou une organisation qui fournit ces services.

3. **Que se passe-t-il si mon agresseur ne respecte pas l'ordonnance de protection ?**

Une fois qu'une ordonnance de protection a été émise, elle sera communiquée au commissaire de police. Le commissaire est alors tenu de contrôler les conditions imposées par le tribunal dans l'ordonnance de protection.

Néanmoins, il est toujours recommandé que vous gardiez l'ordre de protection à tout moment sur vous, au cas où votre agresseur tenterait de communiquer avec vous de quelque manière que ce soit.

La loi ne donne pas d'indications sur les procédures à suivre par la police si une ordonnance de protection n'a pas été

respectée. Toutefois, la police est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer votre sécurité.

SE RENDRE DEVANT LE TRIBUNAL PÉNAL

En vertu du droit pénal, le tribunal pénal peut punir votre agresseur pour vous avoir blessé, menacé, harcelé, suivi, vous avoir fait peur en vous menaçant de vous blesser ou de blesser votre entourage ou vos biens, en vous menaçant d'agression sexuelle ou d'autres délits pertinents. Le tribunal peut ordonner qu'il soit emprisonné, condamné à une amende, ou les deux. Outre l'émission d'une ordonnance de protection, le tribunal peut également émettre une ordonnance de traitement s'il estime que cela serait bénéfique pour votre propre sécurité et pour éviter que les violences ne se répètent.

En tant que plaignante, votre rôle principal dans une affaire pénale est de venir témoigner et d'expliquer au tribunal comment l'agresseur vous a fait du mal. Votre devoir consiste à dire la vérité sur ce qui s'est passé.

Il est important que vous vous présentiez devant le tribunal à la date prévue, car sinon, l'affaire pourrait être classée par manque de preuves. Si vous ne pouvez pas vous présenter au tribunal pour un motif raisonnable, vous devez en informer votre représentant légal ou le tribunal directement.

Vous pouvez aider à constituer un dossier solide en apportant toutes les preuves de l'agression ou du préjudice subi par votre agresseur, en montrant des photos des blessures, des certificats médicaux et en présentant d'autres témoins pertinents.

La procédure judiciaire peut être longue, alors attendez-vous à devoir comparaître plus d'une fois ou à devoir attendre pendant un certain temps, selon le cas. Cependant, la loi vous protège afin que vous ne soyez pas de nouveau victime de violence.

1. Quels sont mes droits lors d'une procédure judiciaire ?

La violence domestique est de nos jours un crime poursuivi d'office et n'exige donc plus la plainte de la victime. Bien que vous ne soyez pas partie prenante à la procédure, la loi vous accorde certains droits en tant que *partie civile* :

- Le droit à l'aide juridique. Si vous êtes mineur, vous avez droit à un avocat pour enfant.

- Le droit de faire appel à un avocat ou à un procureur pour vous aider, produire des preuves et interroger ou contre-interroger des témoins à votre place.

- Le droit de recevoir des informations dans des termes simple que vous comprenez.

- Le droit de recevoir des informations sur vos droits, y compris comment avoir accès à une aide, quelles sont les procédures pour déposer plainte et comment obtenir une protection.

- Le droit d'être présent pendant le procès.

- Le droit de demander au tribunal que votre agresseur soit libéré sous caution.

- Le droit d'obtenir le soutien dont vous avez besoin, y compris un soutien psychologique.

- Le droit à un interprète et à ce que les informations soient traduites si vous ne comprenez pas la langue dans laquelle les procédures pénales sont menées.

Bien que vous n'ayez pas le droit de faire appel d'un jugement de la Cour des magistrats, en tant que partie lésée, vous avez toutefois le droit d'exiger que le procès-verbal de la procédure ainsi que la copie du jugement soient transmis au procureur général et de lui demander de faire appel de la décision.

- Lorsqu'un appel est déposé, vous avez le droit d'être informé de la date de la première audience ou d'être admise au procès. À ce stade, vous pouvez également faire appel à un avocat pour vous aider, présenter des observations et interroger ou contre-interroger des témoins à votre place. Vous pouvez également demander au tribunal de vous permettre de formuler un avis sur la peine que vous jugez appropriée pour l'accusé.

- Si votre affaire doit être entendue par le tribunal pénal, vous avez le droit de formuler un avis sur la peine que vous jugez appropriée pour l'accusé.

2. Que puis-je faire pour aider à prouver que je suis victime de violence domestique devant un tribunal ?

Il est important d'obtenir et de conserver toute preuve de violences domestiques afin d'éviter que les parties ne se « renvoient la balle ». Voici différents types de preuves qui pourraient aider à prouver que vous êtes victime de violence domestique devant un tribunal :

- messages SMS menaçants ;
- posts ou messages Facebook menaçants ou ayant pour but de vous harceler ;
- toute production écrite ou message de l'agresseur ;
- enregistrements d'appels menaçants ou de harcèlement provenant de l'agresseur ;
- photos de contusions ou de dommages matériels ;
- certificats médicaux délivrés à la suite d'incidents ;
- rapports psychologiques ou psychiatriques en cas d'abus non-physique ;
- rapport de police, et

- déclaration de témoin si un témoin était présent lors de violences domestiques.

3. **Est-ce que je dois témoigner contre lui ?**

Votre témoignage revêt généralement un caractère essentiel dans les affaires de violences domestiques, car normalement, vous êtes la seule à savoir ce qui s'est vraiment passé.

Si vous êtes convoquée pour témoigner, vous pouvez demander à témoigner par vidéoconférence (c'est-à-dire à ne pas témoigner dans la même pièce que votre agresseur), mais cette décision reste entre les mains du tribunal. Vous pouvez également demander au tribunal que l'affaire soit entendue à huis clos et ne pas permettre que les noms soient publiés.

4. **Est-ce que mes enfants vont devoir témoigner ?**

Il peut arriver que les enfants soient invités à témoigner, par exemple s'ils étaient présents lors de l'agression ou s'ils sont eux-mêmes des victimes directes.

Toutefois, conformément à la loi, les besoins des enfants appelés à témoigner doivent être pris en compte et le tribunal doit veiller à ce que leurs intérêts soient préservés de la meilleure façon qui soit.

Un enfant, même majeur, qui ne veut pas témoigner ne peut être contraint à le faire puisque la loi lui donne la possibilité de ne pas témoigner contre l'agresseur qui est son parent.

SE RENDRE DEVANT LE TRIBUNAL DES FAMILLES

Si vous êtes marié, avez contracté une union civile, êtes en concubinage ou si vous avez eu un enfant avec votre agresseur, vous pouvez choisir de saisir le tribunal de la famille pour mettre fin légalement à la relation avec votre agresseur et régler les questions qui concernent le(s) enfant(s) selon le cas.

1. Est-ce que je dois passer par une médiation si je suis une survivante de violence domestique ?

Toute partie souhaitant intenter une action devant le tribunal de la famille doit d'abord engager une procédure de médiation. La procédure de médiation peut être très intimidante même si vous êtes aidée et légalement représentée. Cependant, cela peut aussi être une option que vous envisagerez.

Si le médiateur constate ou a des raisons de soupçonner l'existence de violences domestiques, il est tenu d'informer immédiatement le tribunal. Vous pouvez également présenter vous-même des preuves lors de votre demande de médiation. Le juge peut ensuite ordonner la clôture de la procédure de médiation et vous autoriser à engager une procédure judiciaire.

2. Est-ce que je peux demander au tribunal d'ordonner à mon agresseur de quitter le domicile que nous partageons ?

Oui. Cela peut être demandé à n'importe quel stade de la procédure. Le tribunal évaluera le cas qui lui est présenté et, selon les preuves, pourra ordonner que votre agresseur quitte le domicile même si la propriété lui appartient.

3. Le tribunal peut-il m'accorder la garde exclusive de mes enfants ?

Le tribunal tiendra toujours compte du meilleur intérêt de vos enfants. D'autant plus s'il existe des preuves de violences domestiques.

Le tribunal peut, pour des raisons graves, retirer la garde au parent violent. La loi considère toujours la violence domestique comme un motif grave.

4. Puis-je demander une pension alimentaire pour moi et pour les enfants ?

Oui. Vous pouvez faire une demande à n'importe quel stade de la procédure, même si vous en êtes encore au stade de la médiation.

5. Est-ce que le parent maltraitant de mes enfants aura un droit de visite ?

Lorsqu'il existe des preuves de violence domestique, le tribunal peut limiter ou refuser le droit de visite. Cela est encore plus vrai dans les cas où le droit de visite peut mettre votre vie et celle de vos enfants en danger.

Si le droit de visite est utilisé pour vous contrôler davantage ou contrôler davantage vos enfants, par exemple en ne l'exerçant pas, le tribunal peut le retirer.

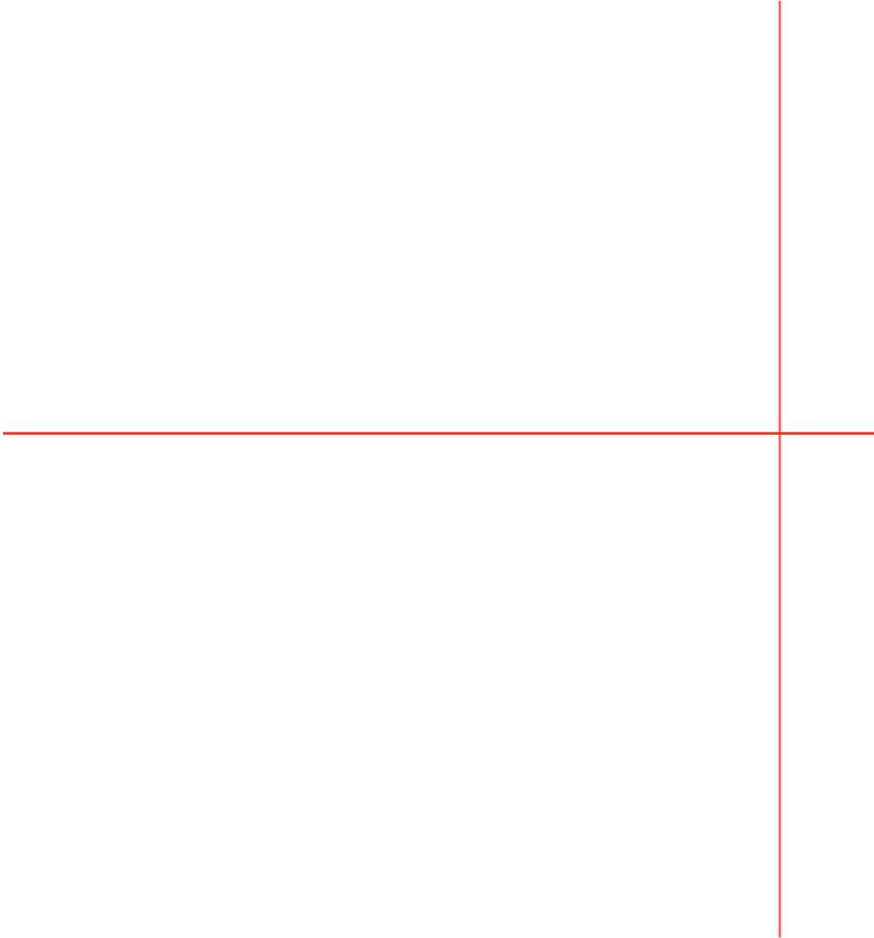
Le tribunal peut également ordonner que le droit de visite aux enfants soit maintenu sous la surveillance d'une autorité compétente telle qu'Agenzija Appogg ou d'un responsable nommé par le tribunal.

INDEMNISATION DES PERSONNES QUI ONT SUBI DES VIOLENCES DOMESTIQUES

Une indemnisation peut être accordée par le tribunal pénal ou le tribunal civil. Lors du jugement, le tribunal pénal peut ordonner à votre agresseur de verser une indemnité pour tout préjudice physique, moral ou psychologique.

Vous pouvez également choisir de poursuivre votre agresseur devant le tribunal civil pour préjudice moral ou psychologique. Cela se fait en déposant une demande auprès du tribunal civil (pas auprès du tribunal de la famille).

Lorsque les actes de violence domestique incluent des cas de viols, de lésions corporelles graves, de traite des êtres humains ou de harcèlement, une personne peut demander à bénéficier d'une indemnisation pénale dans un délai d'un an à compter du moment où l'infraction a été commise. Ceci s'applique aux citoyens de Malte ou de l'Union européenne et aux résidents habituels de Malte. Si la demande est acceptée, l'État peut verser une indemnité d'un montant maximal de 23 300 €, qu'il réclamera dans le cas où vous percevrez une indemnité de la part de l'auteur des faits.



This project has been funded by the Small Initiatives Support Scheme (SIS), managed by the Malta Council for the Voluntary Sector (MCVS). This project reflects the views only of the author, and the MCVS cannot be held responsible for the content or any use which may be made of the information contained therein."



